



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département des finances et des institutions  
Service des affaires intérieures et communales  
**Section des finances communales**

Departement für Finanzen und Institutionen  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten  
**Sektion Gemeindefinanzen**

**Lettre d'information No 38M/2016**

**Aux communes municipales**

---

**Notifiée par mail  
Disponible sur le site Internet**

**Notre réf.** FG/fg

**Date** 13 septembre 2016

### **Etablissement du budget 2017 - Actualité**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire et en complément à notre lettre générale d'information 39M/2016, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations financières qui nous l'espérons vous apporterons un soutien dans l'établissement du budget de votre commune.

#### **1. Confédération**

La confédération suisse élabore un plan financier, un plan financier de législature et bien entendu un budget.

#### [Extrait du communiqué de presse](#)

*Berne, 29.06.2016 - Lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a approuvé les chiffres du budget 2017 assorti du plan intégré des tâches et des finances (PITF) 2018-2020. Le budget 2017 présente un déficit de financement de quelque 600 millions. Vu la croissance exceptionnellement forte des dépenses dans le domaine de la migration, le Conseil fédéral propose au Parlement de déclarer extraordinaire une partie de ces dépenses. Dans le plan financier 2018-2020, le Conseil fédéral prévoit en outre des déficits allant de 1,4 à 2 milliards par année. Ces déficits résultent non seulement des dépenses en matière de migration, mais également des décisions parlementaires qui viendront grever les finances fédérales à partir de 2018. Le Conseil fédéral présentera en automne une nouvelle série de mesures de stabilisation pour les années 2018 à 2020.*

#### **2. Canton du Valais - Paramètres retenus par le Conseil d'Etat pour l'établissement du projet de budget cantonal 2017**

Le site de la SFC contient également les liens sur la documentation cantonale liée à la planification intégrée pluriannuelle et au budget.

Pour établir son projet budget 2017, le Conseil d'Etat a fixé les conditions cadres et arrêté un certain nombre de paramètres qui peuvent également servir à l'établissement des budgets communaux. Du [message du Conseil d'Etat](#) à l'attention de Grand Conseil du 17 août 2016 concernant le projet de budget de l'Etat du Valais pour l'année 2017 nous retenons les extraits suivants :



## 2.1 Résumé

*Après avoir présenté des comptes déficitaires en 2013 et 2014, le Canton du Valais a renoué avec les chiffres noirs en 2015. Grâce aux parts au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) touchées en 2015 et 2016, ainsi qu'à la croissance de certaines recettes, notamment des recettes fiscales, les découverts devraient être intégralement amortis à fin 2016. Ainsi, le budget 2017 s'inscrit dans un contexte financier plus serein que celui prévalant lors de la construction du budget 2016.*

*Si l'environnement financier s'est amélioré par rapport à l'an dernier, il n'en est pas autant du contexte économique. En effet, les incertitudes nationales, liées notamment à la cherté persistante du franc suisse et à la politique monétaire de taux négatifs menée par la BNS, sont renforcées par la fragilité de l'environnement économique mondial, fragilité notamment exacerbée par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne entérinée en juin 2016 et par le retour de certains troubles financiers. En sus, l'évolution du prix des matières premières, et en particulier du pétrole, les variations de taux de change, les tensions géopolitiques, l'allongement des périodes de récession dans les pays émergents, ou encore la persistance d'une inflation excessivement basse, sont autant de facteurs, dont l'évolution influencera les perspectives de la conjoncture mondiale.*

*Dans l'élaboration du projet de budget 2017 et de la PIP 2017-2020, le Conseil d'Etat s'est efforcé de définir ses priorités et, sur cette base, a alloué les ressources disponibles de manière ciblée. Ainsi, pour les investissements, les domaines ou projets suivants bénéficient d'une allocation spécifique de moyens financiers :*

- *les bâtiments scolaires ;*
- *les routes cantonales et routes principales ;*
- *la correction des cours d'eau ;*
- *les améliorations structurelles dans le domaine de l'agriculture ;*
- *la protection de l'environnement ;*
- *les bâtiments d'Etat, et notamment la nouvelle école de commerce de Sierre ;*
- *les prêts NPR ;*
- *les forêts et dangers naturels ;*
- *la santé ;*
- *les institutions sociales.*

*Pour ses charges de fonctionnement, le Conseil d'Etat a également attribué des ressources ciblées à certains domaines, tels que :*

- *la santé (hospitalisations hors canton, EMS, CMS, hôpitaux et cliniques privées, etc.) ;*
- *l'entretien des routes et des cours d'eau ;*
- *les fusions de communes ;*
- *les hautes écoles ;*
- *l'entretien des bâtiments ;*
- *l'action sociale ;*
- *les prestations complémentaires AVS/AI ;*
- *les mesures pour l'emploi ;*
- *la formation professionnelle ;*
- *les structures de l'accueil de jour de la petite enfance ;*
- *la mise en oeuvre de la loi sur les violences domestiques ;*
- *l'application des peines et mesures : placements hors canton et mesures thérapeutiques.*

*Le budget 2017 a été élaboré en tenant compte du décret ETS 1 ainsi que du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015, tous deux valables jusqu'en 2017. Il intègre également les mesures ETS 2 de compétence du Conseil d'Etat.*

*L'attribution de ces moyens ciblés permet de régler certains arriérés, de couvrir des besoins prioritaires ou encore de répondre à certaines obligations légales. La fixation des priorités gouvernementales est examinée et adaptée par le Gouvernement lors de chaque processus budgétaire et de planification.*

*De plus, la réévaluation des revenus des participations permanentes du patrimoine administratif suite notamment à la restructuration du capital-actions de la BCVs et à l'augmentation de la participation de l'Etat génère des revenus financiers supplémentaires (+12,8 mios).*

*Avec un excédent de revenus de 0,2 mio et un excédent de financement de 0,5 mio, le projet de budget 2017 présente des résultats positifs et respecte les dispositions légales du frein aux dépenses et à l'endettement. Les investissements sont budgétés à un niveau élevé, soit 609,4 mios au brut et 220,3 mios au net. Il s'agit là d'un volume de travaux pas encore atteint les années précédentes, le volume brut le plus élevé de ces dix dernières années étant celui de 2010 avec 551,7 mios.*

*Les années de planification 2018 à 2020 visent également, à travers une politique durable, des résultats équilibrés, tant au niveau du compte de fonctionnement que du résultat de financement. La stratégie financière 2017-2020, soutenue par une politique d'alimentation et de prélèvement au fonds de compensation des fluctuations de recettes, prévoit une stabilité des montants disponibles pour les enveloppes d'investissement et de fonctionnement à environ 900 mios en 2017 et 2018, puis une croissance de ceux-ci à environ 940 mios en 2019 et 2020. Cette évolution modérée ne pourra toutefois être respectée que grâce à l'introduction de l'ensemble des mesures ETS 2 décidées par le Conseil d'Etat ou proposées au Grand Conseil.*

## **2.2 Recettes fiscales**

*Les recettes fiscales s'inscrivent en hausse de 30,0 mios ou 2,5% par rapport au budget précédent*

*La principale variation provient des impôts sur le revenu et la fortune (+26,0 mios ou +3,3%). Cette croissance découle notamment des résultats du compte 2015, lesquels s'étaient déjà soldés par des recettes fiscales supérieures aux attentes budgétaires. A cette croissance s'ajoute celle des impôts sur le bénéfice et le capital qui, grâce à l'évolution économique attendue, s'élève à +5,7 mios ou +5,0%.*

*Des progressions faibles à modérées sont également prévues pour les autres types d'impôts, à l'exception des droits de mutations et de timbre, lesquels sont vattendus à un niveau inférieur au budget précédent (-5,4 mios ou -6,7%).*

## **2.3 Charges de personnel**

*Pour la période de planification, les charges de personnel (y compris les récupérations de salaires) sont estimées à 965,3 mios en 2018, 975,1 mios en 2019 et 985,8 mios en 2020. Cette évolution prend en compte l'introduction de mesures ETS 2 réduisant les charges salariales de 8,1 mios en 2018, de 2,1 mios en 2019 et de 0,9 mio en 2020.*

*La planification prévoit également comme objectifs pour la politique salariale de la période de planification 2018 à 2020 :*

- de n'octroyer le plein renchérissement qu'à partir du moment où l'indice suisse des prix à la consommation (base 2010) atteindra 100,0 (décembre 2015 = 97,3). Au regard des prévisions actuelles, aucun renchérissement ne devrait être attribué sur l'ensemble de la période de planification ;*

- de maintenir un coefficient de 1,0 sur les augmentations individuelles liées à la prestation, les parts d'expérience et les primes de performance ;
- de maintenir le taux des frais de formation et de perfectionnement à 0,4% de la masse salariale, hors besoins spécifiques.

*Le plan financier tient compte de nouveaux postes pour la loi sur la géoinformation, la stratégie informatique, ainsi que la 3e correction du Rhône.*

### **3. Communes municipales valaisannes - Budget 2017**

#### **3.1 Recettes fiscales**

##### **3.1.1 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques**

Le budget est un outil de prévision et surtout d'aide au pilotage de la collectivité.

Le montant des investissements nets représente le levier qui influe le plus le résultat des finances publiques et ce tant immédiatement qu'à très long terme. Pensez aux charges structurelles induites directes et indirectes sous la forme principale des amortissements.

Les revenus fiscaux 2015 couvrent le 55.5% des revenus totaux des communes valaisannes. L'importance de ce poste n'est ainsi pas à démontrer. Il doit retenir une attention toute particulière au moment de l'élaboration du budget et du plan financier. Le principe d'échéance de l'art. 16 Ofinco complique l'exercice de budgétisation. Les simulations partent de données fiables qui remontent à 2014.

Les incidences initialement prévues sur le budget 2015 de la 3<sup>ème</sup> étape de la 10<sup>ème</sup> révision de la loi fiscale sont reportées sur la planification financière 2018 suite à l'acceptation par le Grand Conseil, lors de la session de novembre 2014, du décret du 20 août 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015, sous réserve de la décision du Grand-Conseil sur le paquet ETS 2.

Globalement sur l'ensemble du territoire valaisan et au niveau communal toujours, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a évolué comme suit entre les exercices comptables:

- + 1.9% entre 2015 et 2014
- + 0.6% entre 2015 et 2013

Le canton a établi le budget 2017 sur la base d'une augmentation de 3.6% pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et ce par rapport aux chiffres du budget 2016.

Les simulations fiscales individuelles qui vous parviendront par mail d'ici la mi-septembre contiennent des éléments statistiques détaillés et comparatifs.

Rappel - Nous vous rendons également attentif, moins dans l'optique de l'établissement du budget que dans celle de l'élaboration du plan financier 2017 – 2020, que le Grand Conseil a modifié en septembre 2010 l'al. 5 de l'art. 178 de la loi fiscale du 10 mars 1976. Ainsi, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, anciennement 10%, l'indexation est adaptée automatiquement sous réserve d'une décision à faire prendre par le Législatif de ne pas atténuer, respectivement d'atténuer partiellement la progression à froid. Mensuellement, la SFC actualise sur son site Internet le fichier de l'indexation en relation avec l'évolution du renchérissement.

Les communes sont invitées à prendre connaissance des chiffres clés utilisés par le canton et à les comparer et adapter à leur propre situation sur la base d'éléments statistiques pertinents. En effet, il n'est pas possible de trouver un profil identique de la masse des contribuables entre le canton et une commune individuelle.

Seule l'expérience sur plusieurs années et la comparaison entre les estimations et les résultats, permettront aux communes de déterminer une ligne de conduite interne.

Le formulaire de communications des décisions fiscales liées au budget 2017 vous est transmis parallèlement à ce courrier par mail. Il est également disponible sur notre site Internet.

### **3.1.2 Impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales**

Le profil individuel des contribuables personnes morales dans les 134 communes valaisannes exclut la possibilité de tirer des conclusions générales quant à l'évolution de ces impôts.

### **3.1.3 Hypothèques légales – rappel**

Extrait du message du Conseil d'Etat au Grand-Conseil sur le budget 2013: « *En résumé, il est proposé que les hypothèques légales visées à l'art. 174 LF naissent par leur inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC) : l'hypothèque légale non inscrite, en vigueur actuellement, disparaît. L'inscription est donc constitutive. Tant qu'elle n'est pas inscrite, l'hypothèque légale n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble ; en revanche, l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble doit supporter le risque de le voir ensuite grevé par une hypothèque. Les délais de trois ans pour requérir l'inscription, mentionnés à l'art. 174 al. 3, dans sa teneur actuelle, sont maintenus.* »

#### **Code civile suisse**

##### *D. Hypothèques légales I. De droit cantonal*

<sup>1</sup> *Lorsque le droit cantonal accorde au créancier une prétention à l'établissement d'un droit de gage immobilier pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce droit est constitué par son inscription au registre foncier.*

<sup>2</sup> *Si des hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.*

<sup>3</sup> *Les réglementations cantonales plus restrictives sont réservées.*

#### **Loi fiscale**

##### **Art. 174 Hypothèque légale**

<sup>1</sup> *Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:*

- l'impôt sur la fortune immobilière et son rendement
- l'impôt foncier;
- l'impôt sur les gains immobiliers;
- l'impôt sur les successions et donations;
- les contributions de plus-value et les taxes de raccordement.

<sup>2</sup> *Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.*

<sup>3</sup> ***L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier:***

- a) dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elle se fonde,***
- b) au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.***

<sup>4</sup> Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

#### **4. Autres chiffres**

Conscient de l'importance que revêt pour les communes la connaissance des contributions à verser, ou à contrario à recevoir du canton, la section des finances communales, a sollicité et collaboré avec les autres services de l'Etat concernés afin qu'une information individualisée puisse vous être adressée.

Les communes doivent également être conscientes de la difficulté de l'exercice en regard du planning des travaux de l'élaboration du budget cantonal

Le processus trouvera sa finalité le 16 décembre 2016 par l'adoption formelle du budget par le Grand Conseil.

#### **160 – Protection civile (rappel)**

Bases légales : «

##### **520.1 Loi sur la protection civile (LPCi) du 10 septembre 2010**

##### **Art. 32 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:

b) l'intérêt rémunérateur crédité annuellement.

<sup>5</sup> Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service une fois l'an.

<sup>6</sup> Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

##### **520.200 Ordonnance sur le fonds cantonal des contributions de remplacement en faveur des constructions de protection civile (520.200) du 21 mars 2012 règle le principe du taux d'intérêt.**

##### **Art. 8 Intérêt rémunérateur et moratoire**

<sup>1</sup> Le taux de l'intérêt rémunérateur du fonds est fixé sur la base du taux moyen des placements de l'Etat.

<sup>2</sup> Le taux de l'intérêt moratoire appliqué par l'Administration cantonale des finances est applicable par analogie.

<sup>3</sup> L'intérêt moratoire commence à courir 30 jours après la date de réception de la facture ».

En application des bases légales ci-dessus et après renseignements pris auprès de l'ACF, le taux d'intérêt appliqué par le canton est le suivant :

Budget 2015, 2016 et 2017 : 0%, en application du décret ETS1.

Budget 2018 : selon la planification intégrée pluriannuelle (PIP), prévu 0 %.

Pour les années futures = 0 %.

Nous vous rappelons que la directive ad hoc quant au schéma comptable est disponible sur le site Internet de la SFC.

#### **210/211 - Enseignement**

Les chiffres du service administratif et juridique du DFS seront notifiés à la mi-septembre fixant les estimations de votre contribution au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.

## **213/239 Rail-Check apprentis et étudiants**

Nous vous renvoyons aux communications du service soit la correspondance du 24 juin et le mail du 19 juillet.

### **Principes**

Pour l'instant et, en l'absence de décisions du Grand Conseil, le système "Rail-Check" est maintenu pour l'année scolaire 2016/17 (1/2 les pouvoirs publics (50 % le canton et 50 % les communes) et 1/2 les parents).

### **Budget**

Le canton n'a pas fait de budget spécifique par commune. Il lui est en effet difficile de connaître, au préalable, le nombre d'apprentis/d'étudiants par commune ainsi que les trajets concernés. Nous estimons que le nombre de bénéficiaires restera stable.

Néanmoins, vous pouvez vous baser sur les chiffres des factures des prestataires des services des transports (CFF et autres entreprises de transport) reçues entre août 2015 et mai 2016. Ces factures concernent l'année scolaire 2015/16.

**Sous réserves de décisions contraires du Grand Conseil dans l'élaboration du budget 2017,** la participation cantonale est maintenue à 50 % des factures reçues.

Le document foire aux questions ainsi que les formulaires de demande de la participation cantonale sont disponibles sur le site Internet de la SFC où vous trouverez également dans le répertoire « Partenariat Canton - Commune » le lien sur le site métier des rail-check.

## **220.361 Frais de transport élèves en situation de handicap**

Les chiffres seront notifiés à la mi-septembre 2016.

## **450.361 Prise en charge ambulatoire des addictions**

Les communes ont été informées par mail le 19.08.2016 que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien « SSP - Financement des soins de longue durée » depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

## **490.361/561 Prise en charge des frais du dispositif pré-hospitalier**

Les communes ont été informées par mail le 19.08.2016 que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien sur SSP depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

## **490.365 HANOW (Hausarzt-Notfall-Oberwallis) - Rappel**

La SFC a retenu le compte 490.365 pour la participation des communes à un service de piquet médical organisé sous forme d'association de médecins sur la partie haut-valaisanne du canton.

## **530 et ss - Action sociale**

Les chiffres ont été notifiés le 4 juillet 2016 avec le montant de votre participation aux prestations complémentaires AVS/AI, aux allocations familiales pour les personnes sans activité, au fonds cantonal pour l'emploi, aux avances des pensions alimentaires, à l'aide sociale et aux institutions pour les handicapés (exploitation et investissement).

## 540 - Autorité de Protection de l'enfant et de l'adulte (Apea)

Les communes municipales comptabilisent la facture qu'elles reçoivent de l'Apea en 122.352, soit la fonction « Chambre pupillaire et tutélaire » et la nature « Dédommagements à des collectivités publiques – Communes ».

Elles comptabilisent la facture annuelle du service de la jeunesse en 540.361, soit la fonction « Protection de la jeunesse » et la nature « Subventions accordées – Cantons ».

Attention, la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RSVS 850.4) a été modifiée le 13 juin 2014. Concernant le secteur des curatelles, l'article 21 modifié stipule : «

<sup>1</sup> *La compétence pour ordonner des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.*

<sup>2</sup> *Les mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) ordonnés par les autorités judiciaires ou de protection de l'enfant et de l'adulte doivent, en principe, être exécutés par l'office compétent.*

<sup>4</sup> *La contribution des communes est déterminée annuellement en fonction du nombre de mesures actives durant l'année*

<sup>5</sup> *Les modalités de facturation, le montant facturé ainsi que la participation des parents sont déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat ».*

L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RSVS 850.400) a également été modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 22bis règle les principes et le mode de financement comme suit :

<sup>1</sup> *Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.*

<sup>2</sup> *En cas de changement de domicile de l'enfant dans le courant de l'année, l'ancienne commune de domicile demeure responsable du coût de la mesure jusqu'au terme de l'année civile. La nouvelle commune de domicile est responsable du coût de la mesure dès le 1er janvier de l'année suivante.*

<sup>3</sup> *La facturation du forfait débute dès la réception du mandat à l'Office compétent transmis par l'APEA. La date de la notification de la décision de levée de la mesure par l'APEA à l'office compétent détermine la fin de la facturation.*

<sup>4</sup> *Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.*

<sup>5</sup> *Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles aux sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.*

En résumé : Depuis 2015, les montants sont facturés aux communes politiques sur la base d'une facture annuelle.

L'éventuelle participation des parents est à enregistrer en 540.436, soit la nature « Dédommagements de tiers ». Dans les cas d'indigence et de non-paiement de la part parentale, celle-ci doit être enregistrée dans le compte 580.366, soit la nature « Subventions accordées – personnes physiques ».

Les chiffres 2017 sont remis en annexe. Ils étaient déjà disponibles sur notre site Internet dès la fin juillet.



## **570 - Soins de longues durées**

La nomenclature MCH retenue pour le fonctionnement est la fonction 570 « Etablissement médico-social (EMS) » et la nature 364 « Subventions accordées à des entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS

La participation volontaire des communes à l'investissement des EMS est à comptabiliser en 570.564 « Entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS.

Les communes ont été informées par mail le 19.08.2016 que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien sur SSP depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

## **589 – Politique d'intégration**

Les montants à inscrire au budget sont à disposition auprès de votre répondant à l'intégration. Ils sont à comptabiliser dans les rubriques 589.362, respectivement pour les communes qui sont prestataires de services les revenus en 589.462 selon lettre du 28.07.2016 signée conjointement par le service de la population et des migrations et le service des affaires intérieures et communales.

## **610 - Routes cantonales**

Les chiffres de la participation des communes aux frais d'entretien des routes cantonales sont disponibles sur le site Internet de la SFC depuis la fin juillet.

Pour la participation des communes aux frais de constructions des routes cantonales et vu la spécificité des cas, veuillez-vous adresser aux chefs d'arrondissements respectifs des trois régions territoriales, soit :

Arrondissement 1 - Haut-Valais  
M. Jgnaz Burgener, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 606 97 53  
Jgnaz.BURGENER@admin.vs.ch

Arrondissement 2 - Valais central  
M. Loris Chittaro, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 606 34 35  
Loris.CHITTARO@admin.vs.ch

Arrondissement 3 - Bas-Valais  
M. Gilles Genoud, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 607 11 05  
gilles.genoud@admin.vs.ch

## **650 - Trafic régional**

La participation des communes au trafic régional peut être estimée de la manière suivante : le montant de la facture 2015 + 1% et ce sous réserve de l'évolution de la population et de l'offre de transport.

## **710 – Assainissement des eaux usées**

Subventions cantonales pour l'assainissement des eaux usées - personnes de contact au SPE : Eduard Cina (606 31 72, remplace M. Bernard Burgener) et Marc Bernard (606 31 70).

Micropolluants - personnes de contact au SPE : Pierre Mange (606 31 74), Daniel Obrist (606 31 38), Marc Bernard (606 31 70)

La taxe de financement des mesures d'élimination des composés traces organiques dans les eaux usées, dont le montant sera adapté à l'évolution de la population permanente, continuera d'être facturée annuellement par l'OFEV aux STEP jusqu'en 2040.

La manière de procéder pour refacturer cette taxe par la STEP aux communes et par les communes aux usagers est décrite au chapitre 2.4 de la nouvelle aide à l'exécution suivante :

<http://www.bafu.admin.ch/uv-1618-f>

Comme bien entendu le MCH1 de 1982 ne proposait rien en regard de cette problématique récente, nous avons traduit la réponse donnée par le CSPPC en lien avec le MCH2 en nomenclature MCH1. Ainsi nous avons retenu la nature 318 « Honoraires et prestations de service » pour la charge de fonctionnement. Cette nomenclature est valable tant pour les communes que pour les stations de traitement. La refacturation par la STEP à la commune est à englober dans la facture annuelle et donc à traiter en nature 352 « Dédommagements à des collectivités publiques ». La refacturation par la commune aux clients s'effectue par une majoration de la taxe de base et/ou de la taxe au m<sup>3</sup>, comme indiquée dans le courrier du 9 avril 2015. Elle est considérée comme un complément à la taxe annuelle et de ce fait doit être comptabilisée en nature 434 « Autres redevances d'utilisation »

### **750 - 3<sup>ème</sup> correction du Rhône, projet R3**

Nous n'avons pas la possibilité aujourd'hui de vous préciser la participation des communes aux travaux de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône pour le budget de l'année 2017 car le canton doit affiner la base légale qui permet d'appeler à participation les communes et les tiers. Dans l'intervalle, nous proposons aux communes qui le désirent de porter au budget 2017 un montant légèrement inférieur aux années précédentes. Pour les autres, nous proposons qu'elles attendent le processus de définition de la base légale, la décision du Conseil d'Etat y relative, les nouvelles instructions du SRTCE et la facturation qui suivra.

Nous nous permettons de vous rappeler la nomenclature MCH à respecter soit : « 750 "Correction des eaux" pour la fonction et 561 "Subventions accordées" pour la nature ».

Le tableau de répartition est disponible sur notre site Internet depuis le 29 août. Il englobe les montants des budgets 2017 et de la planification financière 2018 à 2020.

### **810.362 – Forêt**

La loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (art.8 al.4) charge les communes municipales d'une participation à hauteur de 30 pour cent au salaire du garde forestier pour les tâches générales d'intérêt public qui entrent dans le cadre de ses fonctions. Ces tâches sont précisées dans le Règlement sur la fonction et les tâches du garde forestier du 30 janvier 2013 (art. 8). En fonction de la taille du triage, le salaire de l'adjoint au garde forestier doit également être prise en considération.

Dans les domaines de la gestion des forêts de protection et des projets pour la biodiversité en forêt, les articles 48 et 49 LcFDN prévoient que les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent des coûts reconnus. Les coûts reconnus sont ceux pris en considération par le canton pour le versement de sa propre participation.

L'art. 38 LcFDN règle la question de la charge d'entretien de la desserte forestière ; l'entretien de routes forestières utilisées également à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées.

### **830 Société de développement**

Si la commune municipale reprend l'activité de la société de développement et facture la taxe de séjour sur la base d'un règlement ad hoc, dite taxe est à comptabiliser en 830.434 et non pas en 830.406 car cela interférerait dans les données pertinentes utilisées pour la calculation de la participation des communes au personnel enseignant, ancienne version. De plus, il devrait s'agir d'un financement spécial, taxe affectée, et les modalités de comptabilisation des financements spéciaux sont à respecter. Veuillez contacter la SFC en cas de besoin.

Le règlement type sur les taxes touristiques est disponible sur le site du Service du développement économique via un lien internet depuis le site de la SFC, soit : répertoire < Règlements types < Liens.

### **900 Loi fiscale**

Le Grand Conseil a accepté une modification de la loi fiscale.

La seule incidence significative touche l'impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188 de la loi fiscale (voir ci-dessous).

#### **900.341/402 Impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188 LF**

Le Grand Conseil a modifié l'art. 188 de la loi fiscale lors des séances du jeudi 10 septembre 2015 et du 09 mars 2016:

**Art. 188 al. 1 4. Imposition de la fortune et de son rendement**

*<sup>1</sup>Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2.5‰ de la valeur fiscale de ces immeubles.*

*Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.*

*L'entrée en vigueur du présent acte législatif est fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

L'ancien taux appliqué était de 2‰.

#### **901.401 Impôt sur le bénéfice des personnes morales**

*Extrait du message du Conseil d'Etat...la mise en oeuvre sur le plan cantonal de la RIE III est prévue en trois étapes, entre 2019 et 2021. Sur cette base, le plan financier présenté fait état d'une augmentation des impôts sur le bénéfice et le capital de 1,2 mio en 2018, puis de diminutions de 25,3 mios en 2019 et de 8,4 mios en 2020. Cette évolution englobe également d'autres facteurs de croissance ordinaires.*

Un montant équivalent devrait toucher également l'ensemble des communes. Il n'est pas possible de chiffrer les incidences individuelles par commune car ces simulations sont tributaires du profil des personnes morales domiciliées et surtout du montant du bénéfice déclaré.

#### **900/xxx/.330 Pertes sur débiteurs, exemple, impôts**

Nous vous rendons attentif à la gestion du contentieux en regard d'une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui a fixé le délai de prescription à 20 ans (art. 149a al. 1 LP). Ainsi, les créances issues d'actes de défaut de bien dressés avant le 1er janvier 1997 seront prescrites le 1er janvier 2017 si rien n'est entrepris par le créancier.

La gestion du contentieux prend encore plus d'importance en regard des délais à respecter pour l'inscription d'hypothèque légale.

## **920 - Péréquation**

Les chiffres de la péréquation des ressources et de la compensation des charges ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du 17 juin 2016. Le détail des chiffres 2017 ont été communiqués individuellement aux communes le 31 août, c'est-à-dire en y intégrant les versements du fonds de cas de rigueur.

### **940.329 – Intérêts rémunérateurs**

Attention, le taux des intérêts rémunérateurs passe de 0.15% à 0.0%.

### **xxx.301 Registre des bâtiments et des logements**

Nous vous informons que la Confédération, par son Office fédéral de la statistique (OFS), prévoit de compléter, de manière exhaustive, le Registre des bâtiments et logements (RegBL) dès le 1er janvier prochain par une modification totale de l'ordonnance fédérale sur le RegBL du 31 mai 2000. Cette révision fait notamment suite à la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015. Ainsi, le projet d'ordonnance actuel pour lequel les cantons viennent d'être consultés, prévoit que tous les bâtiments et logements sur le territoire communal devront être saisis dans le registre fédéral et non plus seulement les bâtiments à usage d'habitation. Sous réserve évidemment que le Conseil fédéral décide de la mise en vigueur de cette ordonnance au 1er janvier prochain, les communes valaisannes devront s'attendre à des charges supplémentaires (service de l'édilité) liées à la mise en place de ce registre exhaustif, avec une fin des travaux fixée au 31 décembre 2019, même s'il est prévu que l'OFS et la mensuration officielle apportent leur soutien aux communes suisses par la mise à disposition de données tirées de la mensuration officielle (cela évitera aux communes de les ressaisir). Un groupe de travail a été nommé par le Conseil d'Etat à ce sujet et ce dernier, par ses services responsables, informera les communes dès que possible sur la suite relative à ces travaux si l'ordonnance devait être mise en vigueur au début de l'année prochaine.

### **xxx.301 Loi d'application de loi fédérale sur la géoinformation (LcGéo)**

La mise en application de la loi ne devrait pas générer de nouvelles charges financières en 2017. Par contre, des ressources humaines seront nécessaires pour ces travaux. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la correspondance à vous adressée par le Centre de compétence géomatique (CG GEO) à la mi-septembre. Vous obtiendrez d'autres renseignements directement auprès du CC GEO.

## **ETS 2**

Quant aux incidences du projet ETS2, nous vous renvoyons aux documents mis à disposition des communes lors de la consultation et plus particulièrement au [rapport explicatif](#) accompagnant l'avant-projet de loi sur la pérennisation des mesures du décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1) et des mesures du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 et accompagnant l'avant-projet de loi sur la deuxième phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 2) du 13 avril 2016 dont nous reproduisons l'extrait synthétique ci-dessous :

**Tab. 3 : Impact global du projet ETS sur les communes à partir de 2018**

Mios de frs	Total	Dépenses	Recettes
ETS 2 mesures « ciblées »	+16.5	+19.2	-2.7
ETS 2 mesures « complémentaires »	-10.7	0	-10.7
<b>Total ETS 2</b>	<b>+5.8</b>	<b>+19.2</b>	<b>-13.4</b>
Décret « ETS 1 »	-0.3	0	-0.3
Décret « Equilibre du budget 2015 »	-7.0	0	-7.0
<b>Total Décrets</b>	<b>-7.3</b>	<b>0</b>	<b>-7.3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-1.5</b>	<b>+19.2</b>	<b>-20.7</b>

## 5. Instances de révision à nommer

En application de l'al. 2 de l'art. 83 LCo : « Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le conseil général pour quatre ans sur proposition du conseil municipal. Ils sont rééligibles ».

Nous reproduisons intégralement ci-après les termes des articles 72 et 73 Ofinco qui complètent l'information: «

### **Art. 72** Organisation

<sup>1</sup> L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.

<sup>2</sup> Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, ci-après LSR, et selon les conditions de l'article 73 Ofinco.

<sup>3</sup> Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.

<sup>4</sup> La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.

<sup>5</sup> L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.

<sup>6</sup> Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.

### **Art. 73** Conditions d'habilitation

<sup>1</sup> L'instance de révision doit être une entreprise de révision au sens de la LSR.

<sup>2</sup> L'entreprise de révision doit au minimum être agréée en qualité de réviseur selon la LSR pour pouvoir fonctionner comme instance de révision pour les communes dont le compte ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan 20 millions de francs, recettes brutes déterminantes 40 millions de francs. Le réviseur responsable du mandat doit être au minimum un réviseur agréé au sens de la LSR.

<sup>3</sup> Si le compte dépasse ces deux valeurs, l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. Le réviseur responsable du mandat doit être un expert-réviseur agréé au sens de la LSR.

<sup>4</sup> La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative ».

C'est donc idéalement lors de l'Assemblée Primaire du Budget 2017 que l'instance de révision doit être nommée. Comme le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature, c'est encore le réviseur de la période législative précédente qui contrôle les comptes 2016. De plus, comme l'art. 73 Ofinco a été modifié en 2012, l'al. 4 (deux périodes législatives au plus) n'est pas encore applicable pour la période 2017-2020

Comme la SFC s'adresse directement aux instances de révision, **nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre par mail les coordonnées du réviseur soit : Nom, adresse postale complète, adresse E-mail.**

## **6. Modèle comptable harmonisé (MCH) – Rappel**

Le H d'harmonisation prend une réelle valeur et facilite ainsi les comparaisons entre collectivité lorsque toutes les communes utiliseront la même numérotation de la fonction et de la nature pour les charges et revenus de fonctionnement, respectivement pour les dépenses et les recettes d'investissement.

Afin de participer activement à cette évolution, même au rythme du pas à pas, la SFC prend régulièrement contact avec les services cantonaux afin :

- d'harmoniser par corrélation les schémas de comptabilisation dans le sens qu'un revenu de nature 462, subventions acquises de communes, enregistré par le Canton doit trouver son pendant dans une nature 361, subventions accordées au canton, dans les communes ;
- d'interpeller les services cantonaux afin que les factures ou décomptes qui quittent le canton en direction des communes mentionnent les références du MCH.

De plus la SFC est en contact avec la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CACSF) afin d'échanger et d'arrêter certaines nomenclatures MCH.

Le Service des affaires intérieures et communales, par sa section des finances communales, reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

**Francis Gasser**  
Chef de section



### **Annexes mentionnées**

**Copie à** Service des affaires intérieures et communales  
Inspection des finances  
Fédération des communes valaisannes  
Aux instances de révision